



**RÉPONSES AUX QUESTIONS (DQ9) SOUMISES PAR
LA COMMISSION DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT
PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA RIVIÈRE-DU-MOULIN**

Q1 a : Considérant les interventions forestières réalisées depuis 2009 dans le domaine du parc éolien, la commission souhaite comprendre comment votre réponse R4 trouve sens si aucun inventaire ni aucune caractérisation de l'habitat de la grive de Bicknell sur le domaine du parc éolien de la Rivière-du-Moulin n'a jamais eu lieu avant les travaux réalisés par le promoteur.

R1 a : La grive de Bicknell est désignée vulnérable depuis le 11 mars 2009, en vertu de l'article 2 du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats. Donc, la nécessité de protéger l'habitat de cette espèce est très récente, d'autant plus que son habitat n'est toujours pas défini légalement. Malgré tout, depuis cette date, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) travaille à définir les moyens de protection de l'habitat de cette espèce, notamment à partir de l'expérience du projet de parc éolien du Massif du Sud, et ce, à deux niveaux. D'une part, le MRNF collabore avec le gouvernement fédéral (Service canadien de la faune) à l'établissement de modèles de prédiction de l'habitat de la grive de Bicknell. Ces travaux font l'objet d'une démarche nord-américaine dont l'échéance est inconnue. D'autre part, le MRNF et le Service canadien de la faune travaillent à développer des mesures de protection basées sur les nouvelles connaissances scientifiques et, plus particulièrement, celles de portée régionale. Les résultats de ces travaux pourraient être disponibles pour l'année 2013-2014. Lorsque les mesures de protection pour cette espèce ainsi que les modalités d'intervention reliées aux traitements sylvicoles de récolte et d'aménagement seront connues, elles seront prises en compte lors de la planification forestière et seront appliquées lors des interventions terrains.

Q1 b : Dans la carte (DQ4.3, annexe 1), une zone de récolte potentielle aurait été ciblée dans certains habitats optimaux et sous-optimaux de la grive de Bicknell. Tout comme le point précédent, la commission souhaite également comprendre comment votre réponse R4 trouve sens? Et comment le nouveau régime forestier s'assure-t-il de la protection des espèces à statut particulier?

R1 b : En ce qui concerne le nouveau régime forestier, en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, il est mentionné, au chapitre 1, article 1, que la « loi institue un régime forestier visant à implanter un aménagement durable des forêts, notamment par un aménagement

écosystémique ». L'article 2, pour sa part, indique que « l'aménagement durable des forêts contribue plus particulièrement à la conservation de la diversité biologique ». La stratégie d'aménagement durable des forêts présente la vision, les orientations et les objectifs stratégiques d'aménagement durable des forêts. Cinq défis y sont retrouvés. Le second concerne l'aménagement forestier. À l'orientation 2, il est exigé de maintenir des habitats adéquats pour les espèces nécessitant une attention particulière et pour celles qui sont sensibles à l'aménagement forestier. Le premier objectif demande de prendre en compte les exigences particulières de certaines espèces lors de l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégrés. L'indicateur et la cible rattachés à cet objectif indiquent d'intégrer les mesures de protection aux plans d'aménagement forestier intégrés et de toutes les appliquer en forêt aménagée, et ce, pour les sites connus et cartographiés des espèces menacées et vulnérables.

Tel que mentionné précédemment, la désignation de la grive de Bicknell étant relativement récente, les mesures de protection de cette espèce sont actuellement en développement. Ces dernières devraient être finalisées dans l'exercice financier 2012-2013 et seront, par la suite, intégrées, en 2013-2014, dans notre planification des interventions forestières.

En dépit du fait qu'il y ait une zone de récolte ciblée au plan d'aménagement forestier intégré opérationnel de 2013 qui englobe des peuplements d'habitat optimal et sous-optimal de la grive de Bicknell, cela ne signifie pas pour autant que l'ensemble de cette superficie sera récoltée en 2013. En effet, cette planification de récolte prévoit une certaine marge de manœuvre quant aux superficies pouvant être récoltées en 2013. Les mesures de protection pour la grive de Bicknell pourront donc être intégrées à la planification pour 2013.

Q2 : Le Ministère estime que l'habitat potentiel pour la grive de Bicknell pourrait se retrouver dans d'autres sommets de la réserve faunique des Laurentides (DT1, p. 56). Est-ce que le Ministère prévoit identifier et protéger ces territoires?

R2 : Le MRNF prévoit identifier et protéger ces territoires. Pour ce faire, le MRNF travaille actuellement, en collaboration avec le Service canadien de la faune, à l'établissement de modèles de prédiction de l'habitat de la grive de Bicknell. Ces travaux serviront à identifier les secteurs les plus susceptibles d'abriter l'espèce et à prescrire les interventions forestières adaptées. Ces travaux permettront aussi d'identifier les mesures de protection les plus appropriées permettant d'assurer le maintien d'habitat de qualité pour cette espèce au sein de la matrice forestière québécoise, dont la réserve faunique des Laurentides (voir aussi la réponse R1 a ci-dessus).

Q3 : Comment le Ministère prévoit-il protéger l'habitat optimal de la grive de Bicknell qui se situe à l'extérieur des « zones d'exclusion des éoliennes »? Un nouvel inventaire serait-il également requis dans ces habitats? L'implantation d'éoliennes, la construction de chemins et les activités forestières y seraient-elles autorisées? Veuillez commenter.

R3 : Le MRNF demande au promoteur de ne pas effectuer de déboisement durant la période de nidification des oiseaux, soit entre le 1^{er} mai et le 15 août, dans les peuplements d'habitat optimal situés à l'extérieur des « zones d'exclusion des éoliennes ». Le MRNF justifie cette position parce que ces peuplements d'habitat optimal sont éparpillés sur le territoire, ils sont de faible superficie et ils n'ont pas de connectivité avec d'autres peuplements d'habitat optimal. Ces peuplements sont donc moins susceptibles d'abriter des groupes sociaux de grives de Bicknell. De l'avis du MRNF, aucun inventaire supplémentaire n'est requis dans ce secteur. Les interventions sont tolérées dans ces peuplements d'habitat optimal, y permettant l'implantation d'éoliennes et la construction de chemins d'accès. En ce qui a trait aux activités forestières, le processus de la planification des interventions forestières s'appliquera tel que présenté à la réponse R5 du document DQ5.1 déposé sur le site du Bureau des audiences publiques sur l'environnement.

2012-04-05